

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Kossowski,
rapporteur au nom de la commission spéciale
et Mme Marland-Militello

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Il prend en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prendre en compte les besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite (personnes âgées ou handicapées) qui peuvent être davantage affectées par les perturbations du service.